

LE PATRIMOINE VEGETAL COMMUNAL

**Les outils de protection et de mise en valeur du paysage,
Les perspectives de mise en œuvre de projets.**

1ere PARTIE : NOTIONS DE PAYSAGE

1 - De l'action de fleurissement au projet paysager

La plantation, l'entretien et l'exploitation des arbres, en dehors des parcs d'agrément, ont toujours été liés à une activité agricole qui a progressivement investi les bourgs, la place de l'école, de la mairie, du champ de foire, puis les rues plantées. Historiquement, les haies bocagères et les taillis ont précédé les arbres d'alignement. La campagne a longtemps été gérée par nécessité de subsistance, selon un modèle aboutissant à un équilibre tacite entre l'homme et son environnement, chacun trouvant en l'autre une aide vitale. L'engouement pour le fleurissement est un phénomène plus récent puisque son origine est largement liée au développement de l'horticulture au XIX^e siècle, phénomène accentué par l'organisation, en 1921, du premier concours du « village coquet », à l'initiative du Touring Club de France, destiné à présenter aux touristes une image idéale de la ruralité.

En 1959, impressionné par le charme des villages alsaciens, Robert Buron, alors Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, charge Jean Sainteny de créer, au sein du Commissariat général au tourisme, un service destiné à inciter les français à fleurir leurs villes, villages, maisons ou fermes. Il s'agissait alors de redorer l'aspect des nombreux villages qui avaient subi les stigmates de la guerre et d'offrir un visage rieur aux touristes de passage tout en mettant en avant une France moderne, partiellement débarrassée de son antique socle rural.

Poursuivant le développement du pittoresque comme « invention de la campagne sans les paysans »¹, l'essor du tourisme aura pour incidence une mise en scène du monde rural, relayée dans les villes et les villages par l'insertion de nouveaux espaces verts. Loin des grands projets urbains et des boulevards plantés au XIX^e siècle dans les grandes villes, la transformation des espaces publics des communes accompagne le nouvel engouement pour les fleurs en reprenant tout de même une hiérarchisation des plantations héritée du

¹ Jean-Didier Urbain, *Paradis verts, désirs de campagne et passions résidentielles*, Petit bibliothèque Payot, p 124/125.

rayonnement républicain des lieux de pouvoir. La mairie est ainsi l'objet de toutes les attentions, puis viennent le monument aux morts, les abords de l'école et la salle des fêtes. Progressivement, le fleurissement investit tous les espaces disponibles du territoire, par cercles concentriques, tout en devenant le symbole ostentatoire de la modernité.

En 1972, Marcel Anthonioz, Secrétaire d'état au tourisme crée le comité national pour le fleurissement de la France, qui deviendra le conseil des villes et villages fleuris en 2001. A partir de 1988, dans le cadre des lois de décentralisation, le comité organise le concours avec le soutien des départements et des régions. Sans entrer dans le détail de l'organisation du concours, il faut reconnaître que l'idée initiale partiellement cosmétique a été dépassée par une certaine forme d'enthousiasme de la communauté pour une fête annuelle qui fait l'objet de remises de prix et d'articles de presse, sans négliger son rôle politique. Ce rendez-vous populaire important ne doit pourtant pas occulter l'essoufflement du projet général et les difficultés auquel il fait face.

Cinquante ans après son essor, le fleurissement reste associé au tourisme et peine à trouver sa place dans un cadre patrimonial d'abord nettement dominé par le patrimoine bâti, puis progressivement rattrapé par le paysage et l'environnement.

Les travaux de Martine Bergues² nous renseignent un peu plus sur l'évolution des modes et des pratiques de fleurissement. D'un modèle « paysan » qui consistait à investir l'espace public avec les moyens du bord (que l'on pourrait qualifier de modèle communautaire en ce sens qu'il demandait à chacun de s'investir *a minima*) a succédé un modèle « fleuri » dont les critères normés tendent à uniformiser les pratiques à travers une esthétisation de l'approche au dépend de la spontanéité originelle. Ce modèle, lié à une professionnalisation des pratiques, est toujours dominant et bénéficie d'un large soutien (intégrant les filières horticoles), en particulier pour son impact iconographique fort, mais les structures intangibles du modèle tendent à s'effriter. Le retour au « naturel » et la prise en compte de l'environnement commencent à envahir les interstices encore vacants et contribuent à une modification sensible des palettes végétales. Les annuelles ne sont plus en état de grâce, les paillages et autres broyages en place se multiplient, les tontes s'espacent et l'enrobé ne menace plus systématiquement les collets des grands arbres. Les temps changent et les pratiques d'investissement végétal de l'espace public s'adaptent lentement. Le modèle est d'autant plus difficile à faire évoluer que l'approche hygiéniste, qui avait littéralement effacé toute possibilité de production d'un espace public équitablement partagé entre l'individu et son milieu, est associée à la qualité du lieu et au respect de l'habitant. Modifier l'ordre des choses requiert une volonté réelle et une certaine capacité de persuasion.

Qui aurait pu imaginer il y a quelques années que des communes acceptent de ne plus utiliser de produits phytosanitaires ou bien regardent les plantes rudérales d'un œil bienveillant ?

Si tout le monde s'accorde à dire que le fleurissement peut participer de la qualité du cadre de vie, encore que la notion reste à définir, **le patrimoine végétal d'une commune est de plus en plus lié à la présence d'une palette végétale qui ne se réduit plus aux fleurs issues de productions horticoles mais intègre également la prise en compte des talus, les plantes messicoles, les rudérales, les haies...mais surtout la connaissance et l'entretien des arbres ainsi que la prise en compte du paysage.** La démarche n'est pas encore partagée par tous mais la question du respect de l'environnement, surtout lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'espaces verts, a sensiblement ralenti la domination des parterres fleuris d'annuelles au profit d'une réflexion sur les modes de gestion des espaces. Ce qui peut être perçu comme un paradoxe (opposition entre jardin et nature) s'explique en partie

² Martine Bergues, *La relation jardinière, du modèle paysan au modèle paysager. Une ethnologie du fleurissement*, thèse de doctorat.

par la rupture consommée entre l'horticulture et l'environnement, reflet du lien distendu entre un monde agricole et un monde citadin.

« Contre l'ordre ou le désordre de la nature, même s'il se fait tout contre, l'esprit de jardin se substitue toujours, quoi qu'on en dise, à celui de la nature, comme la plage à la grève »³.

En complément du changement de démarche proposé pour le fleurissement, il ne faut pas négliger l'impact économique lié à sa mise en œuvre (achats de plants, produits phytosanitaires, matériel et outillage, moyens humains...) qui pèse d'un poids certain dans les budgets communaux. De quelques centaines d'euros pour un rond-point à plusieurs milliers dès lors qu'il s'agit d'une commune étendue, les sommes consacrées au fleurissement et à son maintien, allant parfois jusqu'à envisager plusieurs fleurissements annuels (printemps/automne), sont déraisonnables, sans omettre qu'elles doivent être associées au temps passé par les employés communaux à la réalisation de chaque tâche.

En conservant l'esprit de partage, au cœur du projet paysager communal, il devient nécessaire d'interroger son territoire en terme de patrimoine végétal pour l'identifier, le connaître, l'intégrer aux futurs développements et pour l'envisager sous forme d'un élément important de son identité dont il convient d'assumer de façon volontaire l'évolution.

Cette rencontre va nous permettre, à travers la notion de projet d'aménagement paysager, d'évoquer plus largement le cadre paysager et environnemental des communes, qui dépasse de beaucoup les quelques ronds-points et parterres fleuris disséminés sur le territoire.

Dans un premier temps, nous aborderons les questions règlementaires liées au paysage et à l'environnement, pour tenter de dresser un aperçu du cadre législatif et des moyens de protection et de mise en valeur des sites. Plus que de simples contraintes, il s'agit de les interpréter comme des outils susceptibles d'aider les communes à entreprendre une démarche, même modeste, de projets d'aménagement et/ou de gestion de l'espace communal. Ensuite, nous évoquerons les notions de connaissance et d'accompagnement du patrimoine végétal, des pistes thématiques simples à expérimenter puis un exemple de projet concret autour du travail réalisé de longue date dans la commune de Chédigny.

2 - Le paysage communal

Sans entrer dans le détail d'une définition exhaustive du paysage, nous pouvons admettre que l'idée initiale d'une étendue qui se présente au regard du visiteur, prolongement logique du travail des peintres de paysages du XVIII^e siècle (passage du pictural au pittoresque), a laissé la place à une perception géographique plus dynamique, permettant de mieux représenter l'environnement humain. La définition du paysage dépasse sensiblement la simple perception ponctuelle (point de vue) pour intégrer la notion de système écologique. Le cadre ne suffit plus, il faut lui adjoindre au minimum la prise en compte de trois paramètres simples, le relief, la végétation et l'implantation humaine pour rendre compte de la typicité du lieu.

La convention européenne du paysage précise que le paysage « désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »⁴. Elle concerne à la fois les paysages pouvant être considérés comme remarquables mais aussi les paysages du quotidien et les paysages dégradés. En d'autres termes, nous admettons qu'il n'existe

³ Jean-Didier Urbain, *Paradis verts, désirs de campagne et passions résidentielles*, Petite bibliothèque Payot, p 122.

⁴ Convention européenne du paysage, 1-1, Florence, février 2000.

pas de « petits » paysages ou de paysages mineurs, mais qu'ils sont tous porteurs d'une histoire qu'il faut considérer avec une égale attention.

La protection du paysage se heurtera longtemps à la complexité de sa définition. Il faut attendre les années 80 pour que la question de l'intégration du paysage et la définition de sa fonction patrimoniale soient prises en compte et intégrées aux règlements de protection des centres historiques et des bâtiments. Il existait auparavant des lois de protection des sites (loi de 1930 sur les sites et monuments naturels, de 1943 sur le périmètre de 500 mètres de protection des monuments historiques, de 1962 sur les secteurs sauvegardés, instauration des zones protégées dans les règlements de POS à partir de 1976...) mais elles tendaient à isoler les espaces « naturels » des espaces anthropisés ou à considérer le paysage à travers sa fonction de mise en valeur du bâti et non pas pour ses qualités intrinsèques.

Les lois de décentralisation de 1983 ont abouti à la création des zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), dans lesquelles le paysage figure au même titre que l'architecture. Le patrimoine est alors considéré comme un ensemble d'éléments bâtis inscrits dans un environnement qu'il faut préserver pour en comprendre le sens. Elle sera renforcée en 1993 par la loi de protection et de mise en valeur des paysages (Loi n°93.24 du 8 janvier 1993), qui permet de « protéger des paysages en tant que tels et non plus seulement le cadre paysager ou le site d'un monument ou d'un ensemble architectural »⁵.

La commune s'inscrit donc dans un « paysage » qu'il convient de connaître pour mieux anticiper l'évolution, que ce soit lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou même lors d'éventuels projets d'aménagements d'espaces publics ou de bâtiments. Il existe, sur le plan départemental, un atlas des paysages (disponible via internet sur le site de l'ancienne DIREN, devenue la DREAL) qui offre un aperçu général des grandes entités paysagères et des sous-entités locales, mais le moyen le plus sûr de percevoir son environnement c'est encore de le parcourir, d'appliquer assidûment l'*hodologie* (étude des paysages à partir d'une appréhension sensible des chemins), de recueillir des témoignages de pratiques (haies bocagères, plessage, fauche, taille...) et de faire de la connaissance de son territoire un projet collectif.

3 - Du paysage à l'environnement

Il existe une approche écologique du paysage mais les espaces que nous identifions d'ordinaire comme les paysages de notre quotidien ont bien souvent peu de qualités biologiques intrinsèques et font plutôt référence à une approche culturelle, esthétique ou sensible. Le lien entre perception culturelle et réalité biologique n'est pas systématique, à l'image des peupleraies typiques des paysages de canaux ou de rivières, qui constituent pourtant des préjudices pour les milieux (monoculture équiennne). Il est d'ailleurs frappant de constater que le terme de « nature » fasse, auprès du grand public, principalement référence à la forêt. Rares sont les personnes conscientes de son origine largement artificielle.

La tendance actuelle est au rapprochement du paysage et de l'environnement, pour qu'enfin l'espace vert, né d'un semis de gazon ou d'une plantation de trames d'annuelles, ne soit pas systématiquement considéré comme un vecteur d'équilibre écologique garantissant par là-même le bien fondé de l'action, mais que soit intégré l'ensemble des paramètres conduisant à son émergence et à son entretien dans son évaluation écologique. Tout ce qui est vert n'est pas nécessairement écologiquement raisonnable (à l'extrême, un terrain de golf d'une

⁵ ZPPAUP, *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*, sous la direction de P. Merlin et de F. Choay, PUF, 2009, p 958.

quarantaine d'hectares consomme l'équivalent en eau d'une ville de 7000 habitants). Nous regarderons alors d'un autre œil les vastes surfaces engazonnées quotidiennement tondues, les plantations en milieu urbain, les parterres fleuris à l'année...

Retenons simplement que l'écologie, dans son sens pratique, a vocation à chercher des solutions pour remédier aux conséquences de certaines activités humaines⁶ (anthropisation) et qu'elle œuvre activement à la mise en œuvre de pratiques de gestion favorables au maintien (et au renforcement) de la biodiversité. **Elle est maintenant indissociable du projet paysager.**

Sur le plan législatif, si le paysage revêt un caractère éminemment culturel et renvoie à une perception locale, l'environnement semble répondre à des données objectives, scientifiques, admises au-delà des frontières administratives. Citons la création du Ministère de l'Environnement en 1971, la loi relative à la protection de la nature (loi N°76-629 du 10 juillet 1976) qui instaure le recours aux études d'impact dans le cas de projets d'envergure et la création des réserves naturelles, puis celle de renforcement de la protection de l'environnement (Loi n°95-101 du 2 février 1995 autrement nommée Loi Barnier), qui introduit de manière plus systématique les notions de protection de l'environnement liées à la mise en œuvre de projets d'aménagement. L'ensemble des textes relatifs à la protection de l'environnement et du paysage est regroupé au sein du Code de l'environnement (Loi montagne, Loi littoral, Loi Natura 2000, Loi sur l'eau...).

Le développement durable

Le terme est galvaudé, érodé par ses multiples usages et contresens, il illustre pourtant assez bien la réconciliation entre l'environnement et le paysage, incarnée par la *Charte de l'environnement*, datant de 2005. La charte, ajoutée au préambule de la constitution, se décline en 10 articles visant à promouvoir le développement durable et le respect de l'environnement. Elle affirme un certain nombre de principes dont le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, l'application du principe de précaution, l'engagement des politiques publiques à promouvoir le développement durable et le droit d'accéder à l'information relative à l'environnement.

Nous connaissons les trois piliers du développement durable que sont l'économie, l'environnement et le social et la nature équitale du lien qui doit les unir, mais l'application du principe reste conditionnée par l'émergence d'une écologie politique encore balbutiante. En complément de la question de l'application de la charte, qui ne revêt pas réellement de caractère contraignant, la définition même des termes fait débat et une fois encore, les notions de *paysage* et de *nature* demeurent délicates à cerner. Il semble assez logique que la confusion ne permette pas d'élaborer une doctrine capable de servir de référent et garantissant l'intégration du paysage dans tous les projets d'aménagement d'un territoire segmenté entre aires protégées (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, sites classés...) et aires banalisées (délaissés routiers, friches industrielles ou artisanales...). L'espace public communal doit trouver sa place et peut devenir le cadre de réalisation de projets qui, s'ils n'ont pas toujours de dimensions patrimoniales ou environnementales importantes, méritent tout de même que l'on s'interroge sur leurs sens, leurs rôles et leurs devenir au-delà des échéances politiques.

⁶ *Comprendre l'écologie et son histoire*, Patrick Matagne, Ed. Delachaux et Niestlé, p 188.

2eme PARTIE - LES OUTILS DE PROTECTION ET DE GESTION

Le principal outil de protection des paysages et des espaces naturels reste la délimitation de périmètres dans lesquels les actions sont strictement réglementées. Le risque est d'admettre implicitement qu'en dehors de ces périmètres, tout devient possible, ou tout au moins que les processus d'évolution des paysages sont suffisamment avancés pour qu'un contrôle puisse s'exercer⁷.

Intervention du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine autour du rôle de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans la protection des paysages.

De manière générale, l'article L123-7 du Code de l'urbanisme permet aux maires (ou suite à une demande du préfet), d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). A ce titre, le SDAP peut intervenir en qualité de conseil en dehors des espaces protégés pour accompagner les communes dans la mise en œuvre d'un projet de protection du paysage.

Il existe plusieurs types d'espaces protégés qui sont des outils de protection, de gestion ou de valorisation du paysage.

1- Les périmètres de protection des monuments historiques

Le principe qui a sous-tendu à la création des périmètres de protection (dit « rayon de 500 mètres ») est la protection de l'écrin du monument pour sa bonne présentation. A ce titre, l'article L621-32 du code du Patrimoine prévoit que tous les aménagements situés dans le champ de visibilité d'un monument doivent recevoir l'accord de l'architecte des bâtiments de France, même si ceux-ci ne sont pas soumis aux autorisations d'urbanisme.

2 - Les sites inscrits et les sites classés

Il existe deux niveaux de protection des sites :

Les sites inscrits : l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a pour mission de veiller sur ces espaces inscrits au titre des sites. La surveillance s'attache surtout aux traces que l'homme pourrait laisser dans le paysage. Il doit donc être consulté pour tout projet modifiant le site. Les demandes d'autorisation de démolition sont soumises à avis conforme. Les permis de construire ne font l'objet que d'un avis simple, mais l'ABF peut suggérer au ministre de recourir à des mesures d'urgence ou de lancer des procédures de classement s'il estime qu'une intervention menace la cohérence du site.

Les sites classés : ils sont en principe inconstructibles sauf exception. Les déclarations de travaux relèvent de la compétence du Préfet, sur avis de l'ABF et les permis de construire ou de démolir relèvent du ministre chargé de l'environnement, après examen par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). L'ABF est le rapporteur des dossiers soumis à la commission présidée par le Préfet.

Issus de la loi de 1930 sur les « sites et monuments naturels », les premiers sites créés étaient extrêmement ponctuels (un arbre séculaire, un alignement, etc). Avec le temps, les

⁷ Mentionné par J-R. Pitte, *Histoire du paysage français*, Ed. Taillandier, p 353.

sites sont progressivement devenus de plus en plus étendus (comme par exemple le site de la corniche angevine).

On peut regretter que ces outils de protection ne soient pas, en général, accompagnés de véritables plans de gestion.

3 – Les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)

La loi de décentralisation des compétences dans le domaine de l'urbanisme du 7 janvier 1983 a ajouté un nouveau dispositif de protection se substituant aux rayons de 500 mètres autour des monuments historiques. Cette loi s'est inscrite dans une perspective décentralisatrice, en associant les communes au processus de protection, sans créer pour elles d'obligations qui ne soient librement consenties. C'est l'affirmation d'une mise en valeur du patrimoine, négociée entre la commune et l'Etat, reposant sur une analyse approfondie des différentes composantes du territoire. L'analyse est le fondement de la définition collégiale d'une part d'un périmètre décomposé en plusieurs secteurs, d'autre part de règles adaptées à chacun d'eux. Véritable guide pour l'action de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et pour celle de l'Architecte des Bâtiments de France, la ZPPAUP est également un outil très pédagogique pour les habitants.

La ZPPAUP permet de saisir dans leur diversité les éléments du patrimoine collectif local : une suite de façades homogènes, la trame d'un paysage, un ensemble à caractère monumental, etc. Elle est instituée autour des éléments à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou environnemental. Elle induit des recommandations et des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage.

La ZPPAUP est un outil très souple qui peut s'adapter à de nombreux contextes, aussi bien à des ensembles urbains comme Brest ou Orléans, qu'à des espaces paysagers importants comme par exemple la Rivière du Loiret (6 communes). Bien plus qu'un simple outil de protection, la ZPPAUP permet une véritable gestion et une mise en valeur d'un paysage communal ou intercommunal.

La loi du Grenelle II prévoit la transformation des ZPPAUP en « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AMVAP) sans en changer les principes fondamentaux. Outre une réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisations et des modifications concernant les recours sur l'avis de l'ABF, des règles concernant l'intégration des éléments liés aux économies d'énergie doivent être ajoutées.

Nota : Elles induisent une servitude d'utilité publique, les PLU doivent donc être compatibles avec la ZPPAUP ou l'AMVAP.

En Indre et Loire, l'inventaire des espaces protégés est consultable sur le site internet du SDAP (<http://www.sdap-37.culture.gouv.fr>). Des fiches sur les Monuments historiques sont présentées sur la base de données Mérimée du Ministère de la Culture.

4 - Les espaces naturels sensibles (ENS) :

Intervention de Lény Boulay du service ENS du Conseil général d'Indre et Loire.

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de

gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. » (Article L.142-1 du code de l'urbanisme)

Les articles L.142-1 à L.142-13 du Code de l'urbanisme encadrent la mise en œuvre de la politique ENS par les Départements.

Les ENS sont des sites protégés appartenant au Conseil général ou une collectivité locale (et EPCI), sur lesquels est mise en place une gestion spécifique. Cette gestion doit assurer d'un côté la préservation des milieux naturels et des espèces et d'un autre côté l'ouverture au public.

Les deux outils à disposition pour la mise en œuvre de cette politique sont le droit de préemption (maîtrise foncière) et la taxe départementale des ENS (TDENS = outils financier).

En Indre et Loire, 45 sites ont été classés ENS depuis 1980 (1 320 ha), dont 14 départementaux (760 ha), 27 communaux (370 ha) et 4 intercommunaux (190 ha).

Le Conseil général est garant du classement.

La politique de préservation des ENS se traduit par la mise en place de plans de gestion sur les sites majeurs du département, la réalisation de nombreux travaux en faveur de la biodiversité et l'ouverture au public de sites ainsi que la mise en place d'animations nature et l'organisation d'événementiels à destination du grand public et des scolaires.

Une grande diversité de milieux naturels représentatifs de la Touraine est préservée, à savoir : étangs, tourbières, pelouses calcaires, forêts alluviales, forêts... mais également plusieurs sites de moindre intérêt écologique.

→ Soutien financier et technique du CG auprès des collectivités locales.

→ Gestion directe de ses sites par le CG, à l'exception de deux gérés par le Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre.

La plupart du temps ce sont d'anciennes parcelles dédiées à l'élevage, à la pisciculture ou à l'exploitation de bois qui, en l'absence de rentabilité suffisante, ont été abandonnées.

Depuis une dizaine d'années, le CG37 met en œuvre des plans de gestion écologiques pluriannuels (5 ans renouvelables) sur ses sites majeurs et demande aux porteurs de projets de s'engager dans cette démarche.

Deux exemples d'ENS locaux :

Les Grandes Fontaines / les Vezons à Bléré

Propriétaire : Ville de Bléré

Gestionnaire du site : Conservatoire de Patrimoine naturel de la région Centre

Superficie : 70 ha

Nature du site : pelouses calcaires, périmètre de protection d'un captage sensible

Opérations mises en œuvre :

- Réalisation d'un plan de gestion écologique 2006-2011,
- Fauche tardive,
- Pâturage,
- Création d'un sentier à thème,
- Circuit VTT,
- Suivis naturalistes,
- ...

Coût : 150 000 € sur 5 ans

Co-financeurs : Commune, Région, CG37

Val de l'Indre à Loches, Beaulieu-les-Loches, Perrusson

Propriétaire et gestionnaire : CdeC Loches Développement

Superficie : 240 ha

Nature du site : prairies et boisements humides, roselières

Opérations mises en œuvre :

- Réalisation d'un plan de gestion 2010-2014,
- Reconversion de peupleraies,
- Restauration de prairies,
- Création de chemins, aménagement d'aires de pique-nique
- Gestion des ouvrages,
- Recrutement d'un technicien de rivière / Animateur
- Suivis naturalistes
- ...

Coût prévisionnel : 1 300 000 € sur 5 ans

Co-financeurs : CCLD, AELB, Europe, Région, CG37

→ pour 2010, la CCLD finance les actions prévues (353 000 €) à hauteur de 23%.

Pour une Commune ou un EPCI, s'engager dans une démarche de valorisation d'un Espace Naturel Sensible nécessite donc :

- de disposer d'espaces remarquables,
- d'associer durablement préservation des milieux et ouverture au public,
- de disposer des moyens financiers et humains suffisants pour la mise en œuvre d'actions spécifiques, parfois coûteuses,
- de constituer un comité de suivi afin de suivre la démarche et valider les choix d'aménagement.

5 - La prise en compte du paysage et de l'environnement dans les documents d'urbanisme

Intervention de Xavier Dupont, ADAC.

Les orientations de l'intervention :

Comment initier ou intégrer un projet paysager et environnemental au sein de son Plan Local d'Urbanisme ?

Comment traiter les différentes échelles de la problématique, que ce soit au niveau intercommunal avec notamment les notions de trame verte et bleu ou à la mesure de l'opération, qu'il s'agisse d'un lotissement ou de la requalification des espaces publics ?

D'un point de vue écologique, le PLU permet d'analyser les continuités écologiques existantes sur le territoire communal (à condition de spécifier cette demande au bureau d'étude dans le cahier des charges). Par exemple, les cours d'eau et les vallons peuvent constituer des continuités naturelles intéressantes à valoriser. Plus généralement, il convient de considérer que l'analyse des corridors biologiques au sein des grands espaces, les forêts ou les espaces agricoles, n'est pas dénuée de sens. La thématique des lisières boisées entre ces espaces, qui possèdent une valeur environnementale forte, est d'ailleurs particulièrement sensible. Le PLU, en inscrivant ces zones en N ou en A, permet de limiter l'impact des aménagements en les rendant, de fait, inconstructibles (hormis pour les

équipements et infrastructures d'utilité publique et pour les constructions à usage agricole en zone A).

Au-delà du zonage général, le PLU peut définir des axes stratégiques pour la préservation des continuités avec un règlement adapté permettant d'éviter ou de compenser l'aliénation d'un corridor.

A titre d'exemple, **le classement en N d'une forêt ou d'une lisière ne permet pas de garantir la pérennité de l'espace naturel**. En revanche, si le site présente, dans le cadre du PADD, un enjeu écologique, **il peut être reconnu comme Espace Boisé Classé (E.B.C.)** dans le règlement, ce qui interdit tout changement d'affectation compromettant la conservation, la protection ou la création de boisements. L'E.B.C. implique, entre autres, une demande d'autorisation pour toute coupe d'arbre.

La question écologique et paysagère doit également être pensée à l'échelle du projet urbain. A ce niveau, la notion de projet global paysager et environnemental a rarement été prise en compte dans l'aménagement de la ville ou du quartier. Les Plans d'Occupation des Sols, documents d'urbanismes antérieurs à la loi SRU de 2000, n'ont pas permis de transcrire une logique de transversalité et ont produit une culture d'aménagement uniquement orientée à l'échelle de l'opération, intégrant de fait assez peu la notion de perméabilité entre les espaces naturels et l'espace urbain.

Les PLU, du fait de la notion de projet inséré par la loi SRU au travers du PADD, doivent intégrer la prise en compte des enjeux transversaux du développement sociale, économique et environnemental. **La simple recherche d'espace à urbaniser doit alors être transcendée par la notion de projet.**

Les Orientations d'aménagements

La traduction opérationnelle du projet et, pour ce qui nous concerne, du projet végétal, peut passer par **la création d'orientations d'aménagements (O.A.)**. Elles sont l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il s'agit d'une **pièce facultative**, qui expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Le document peut prendre la forme de schémas d'aménagement. Il peut également comporter des éléments concernant le traitement des espaces publics et des voiries sur le ou les secteurs considérés. Couvrant un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire, les orientations se superposent avec les règles édictées au règlement.

Orientations d'aménagements et règlement peuvent ainsi être utilisés de manière complémentaire ou alternative pour définir un même projet sur un quartier ou un secteur donné. Les O.A. peuvent donc définir une trame d'espaces publics et une trame verte qui acteront le principe de continuité écologique au sein de la ville, du bourg ou de l'opération. Il est à noter que les O.A. peuvent fixer des principes d'aménagements sur une parcelle privée et contraindre l'obtention d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire au respect des orientations prescrites. La commune peut, en utilisant cet outil, décliner une partie de son projet paysager global sans pour autant devoir maîtriser le foncier. Les Orientations d'aménagements ne concernent en revanche que les zones ayant vocation à être construites mais ne sont pas le seul moyen d'agir sur cette thématique.

Dans le cadre du diagnostic et du PADD, **la réflexion autour de la prise en compte du patrimoine végétal communal et de son cadre paysager générera d'autant plus facilement la mise en œuvre de procédure ou d'outils urbanistiques adaptés à la mise en place de la politique communal.**

Les PLU peuvent transcrire un projet végétal qui participera aux enjeux globaux de préservation de la biodiversité, en résonance avec les schémas supra-communaux que sont les trames vertes et bleues du Grenelle de l'environnement, les schémas régionaux et les schémas de cohérence territoriaux. De façon plus générale, la prise en compte de la typologie et de la morphologie urbaine du village ou de la ville, l'analyse de la topographie et de l'entité paysagère de la commune, seront les éléments qui concourront à singulariser l'identité de la commune et, de fait, à mettre en valeur ses qualités intrinsèques.

La valorisation des projets urbains et du grand paysage doivent être intégrées aux préoccupations générales lors de la construction du PLU sans pour autant conditionner les modes d'actions aux seules procédures urbanistiques. La mise en place de plans de gestion ou encore le classement Espace Naturel Sensible sont autant d'outils pouvant concourir à la réalisation de la politique communal.

En complément et à titre indicatif, mentionnons l'existence du réseau européen NATURA 2000, dont les directives européennes (Habitat Faune Flore et Oiseaux) déterminent des types de zones (ZSC et ZPS). Chaque espace répertorié fait ensuite l'objet d'un document de gestion (DOCOB). En règle générale, les projets situés dans des zones Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable. La réglementation introduit également la notion d'incidence indirecte, en stipulant que certains projets peuvent être situés hors d'un périmètre Natura 2000 et pourtant avoir un impact qu'il convient de définir (notion de corridor écologique).

Citons également les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), liées à un inventaire naturel de la faune, de la flore et des milieux. La prise en compte d'une ZNIEFF ne confère pas de protection réglementaire, il s'agit plutôt d'un instrument de « porté à connaissance » à destination des acteurs locaux et des bureaux d'études afin d'orienter les différents projets ou les règlements (études d'impact, PLU, projets routiers...).

Les élus ne sont pas systématiquement informés de la présence d'une ZNIEFF sur leur territoire. Pour connaître avec précision les différents inventaires, il faut se rapprocher des services de l'Etat (inventaire disponible auprès de la DDT et/ou la DREAL). L'ADAC peut également accompagner la commune dans un inventaire des règlements en vigueur sur le territoire.

Nota : les informations disponibles sur le site du CG (SIG) destiné aux communes concernent les sites NATURA 2000 et les zones humides.

Fleurir ne suffit pas, il faut inscrire son projet à l'échelle d'un territoire, répertorier le contexte patrimonial, l'impact possible et y intégrer une large palette de points de vue et d'expériences. Il faut faire correspondre au projet ce qui nous conduit à réfléchir différemment l'implication et l'évolution des actions engagées dans l'espace public. Au cœur de la démarche émerge le souci constant de sensibiliser et de fédérer autour d'un projet commun de réflexion sur le paysage qui nous entoure. Résultat de la présence d'éléments naturels et culturels, il raconte la particularité d'un lieu. Le paysage d'aujourd'hui n'a pas été pensé globalement, il est le résultat de l'expression des « relations entre la communauté et son milieu ». Il est constitutif d'un patrimoine au sens large, qui implique une notion de responsabilité qu'un projet communal (ou intercommunal) doit permettre d'assumer et de transmettre. Une action qui nécessite une adhésion collective, qui passe par le « sentiment de chacun d'appartenir à un territoire commun et identifiable »⁸.

1 – Connaître son territoire

En 2003, le Conseil Général du Finistère s'était penché sur la transformation des centres bourgs et avait travaillé à la mise en place d'une méthodologie simple destinée à la réalisation de projets « d'embellissement » de l'espace public, selon une entrée environnementale. L'expérience, qui a fait l'objet d'applications ponctuelles, doit nous éclairer sur les étapes d'émergence du projet. Elle est fondée sur une liste de questions simples dont les réponses sont destinées à recueillir des éléments de diagnostic du territoire accessibles à tous. Avant de concevoir un aménagement, il est important de porter un regard attentif au territoire dans lequel il s'inscrit (notion de diagnostic). Analyser ou diagnostiquer ne demande pas nécessairement la mise en œuvre d'outils complexes. Il s'agit davantage de répondre à quelques questions fondamentales qui concernent à la fois le cadre de vie, le patrimoine culturel, historique et naturel du territoire et le cadre collectif dans lequel il s'inscrit :

- Quel est le périmètre d'application du projet ?
Il peut s'agir de l'ensemble de la commune comme d'un espace limité à un environnement donné : centre bourg, cheminement, abords de bâtiments...
- Quelles sont les contraintes (règlements, périmètres...) en vigueur ?
En référence à ce qui a déjà été évoqué, une synthèse des contraintes est à réaliser autour du patrimoine bâti et paysager (cf. bases de données disponibles).
- Quels sont les espaces publics disponibles (à dédier au projet) et comment peut-on les caractériser (usages, fonctions...) ?
Le travail de diagnostic doit également s'attacher à mieux connaître son territoire au moyen d'une analyse des espaces publics par le biais de leurs modes d'appropriation et de fonctionnement.
- Quel patrimoine est concerné : culturel, historique, naturel... ?
La question renvoie en partie à la notion de contraintes mais elle intègre également la possibilité de répertorier le patrimoine non inventorié ou les éléments symboliques.
- Quelle est son évolution potentielle et s'inscrit-il dans un projet plus large ?

⁸ Eléments de l'étude DAREEN – CG29 – L'ATELIER - 2007

Le projet doit s'inscrire dans une perspective évolutive, qu'il soit envisagé comme pérenne (auquel cas il faut intégrer la croissance des végétaux) ou éphémère (intégration de la dépose et de la reconversion des éléments).

- Quels sont les acteurs potentiels ou les porteurs de projets identifiés ?

La nature collective est au cœur de la démarche du projet. L'identification des acteurs potentiels, (associations, particuliers motivés, enseignants, techniciens...) est un préalable à sa mise en place.

- Peut-on identifier un paysage (ou une sous-entité paysagère) dominant ?

Sur la base de l'atlas ou d'éléments de connaissance des paysages locaux, il est intéressant de qualifier l'espace pour se l'approprier et mieux comprendre sa structure.

- Peut-on identifier les végétaux structurants (patrimoine arboré) ?

L'identification du patrimoine ligneux est une étape importante de la connaissance de son territoire. Tout comme l'identification, elle permet de s'approprier l'espace public mais elle permet également de dresser un bilan de l'état des végétaux structurants, phase incontournable de la mise en œuvre d'un projet.

- Comment le lieu est-il perçu (approche sensible de l'espace) ?

Au-delà des critères objectifs de description de son environnement, l'approche sensible peut servir à définir l'espace du projet en cartographiant les différentes perceptions (odeur, luminosité, température, couleur dominante, sonorités...).

Outre sa capacité à faire émerger du territoire un ensemble d'éléments jusqu'alors invisibles, l'analyse a une autre vertu qui consiste à révéler **la possibilité de l'inaction**. Le projet peut ainsi se limiter au partage de la connaissance du lieu qui, une fois étudié, ne justifie plus nécessairement de mener une action d'envergure.

2 – Quelques orientations thématiques

L'approche pratique peut être associée à une entrée thématique permettant de fédérer les différents acteurs (élus, techniciens mais aussi enseignants, associations et habitants). Une fois le thème identifié, il faut planifier sommairement les différentes étapes de réalisation en ne négligeant pas **le mode d'entretien et les moyens** associés à la mise en œuvre.

L'arbre, un élément du patrimoine communal

La connaissance et la mise en valeur de son patrimoine arboré peuvent constituer un projet à part entière. Il faut alors s'aider de personnes compétentes en matière de ligneux, dresser un inventaire et un état des lieux, même simple, des arbres présents (état phytosanitaire et paysager), envisager l'éventuel classement des plus importants (EBC ou arbres remarquables) et tenter de déterminer le rôle ou la fonction, même symbolique, du végétal considéré.

Prenons l'exemple du platane⁹, omniprésent dans le paysage des bourgs et des routes du département. D'où vient-il, pourquoi le trouve-t-on depuis les rivages de la Méditerranée jusqu'aux paysages d'Europe du nord, à quoi sert-il, pourquoi fait-il l'objet d'une taille souvent radicale ? Autant de questions dont les réponses constituent un mode d'appropriation de l'espace par le biais anecdotique de **l'histoire d'un végétal, nous renvoyant à celle du végétal**.

⁹ Pour de plus amples explications concernant les arbres, se référer aux travaux de Jacques Brosse, *Mythologie des arbres*, ou de Pierre Lieutaghi, *Le livre des arbres, arbustes et arbrisseaux*.

Plantes rudérales, plantes messicoles ou plantes sauvages

En marge de nos parterres exotiques, il existe un large cortège de plantes « compagnes », associées naturellement à la vie des villages. Elles accompagnent le travail de la terre, les délaissés, les remblais, les talus ou les bords de rivière. Ces plantes que l'on croise quotidiennement ne bénéficient pas d'un statut identique à celles que l'on achète en pépinière. Pour autant, elles sont souvent importantes, utiles et donnent parfois des indications sur les milieux. Apprendre à les connaître, petit à petit, permettrait de modifier sensiblement notre appréhension de l'univers végétal et d'entamer une transformation progressive de nos modes d'entretien des espaces publics, en admettant la présence de végétaux identifiés et reconnus.

Citons, parmi les plus belles fleurs, les molènes, les achillées, les salicaires, les chicorées sauvages ou encore la consoude et le fenouil, la mauve ou le raifort mais aussi des végétaux aux usages méconnus (le raifort est un condiment remplaçant la moutarde, la consoude est une plante médicinale dont on peut manger les feuilles en beignets, la chicorée peut être utilisée comme un succédané de café...), dont les variétés sauvages ont parfois fait l'objet d'une mise en culture.

A partir des éléments de connaissance (herbier scolaire¹⁰, ateliers de découverte...) il devient possible d'adapter le mode d'entretien des espaces. Fauchages tardifs, absence de désherbage chimique, absence de busage de fossés, maintien d'un état intermédiaire des sous-bois...sont autant d'actions favorisant le développement d'une flore sauvage passionnante.

Les plantes rudérales sont les plantes associées aux remblais et aux délaissés (ortie, molène, buddleia de David, chélidoine, épilobe...).

Les plantes messicoles sont les plantes liées aux moissons et au travail de la terre (coquelicots, bleuets, pensée sauvage, moutarde blanche, avoine...).

Les plantes sauvages sont les plantes poussant sans l'action délibérée de l'homme. Dans ce cas, nous pourrions considérer les plantes indicatrices des milieux et reconnaître son territoire au moyen d'une identification végétale (le carex, les phragmites ou l'iris faux acores, qui indiquent la présence d'eau - milieu hygrophile – la cardamine des prés, l'ail des ours, le lierre terrestre ou le sureau noir, qui indiquent un milieu riche et frais, la vipérine, la chicorée sauvage ou le coquelicot qui poussent sur des talus très exposés...).

Familles végétales

Sur la base d'un projet annuel d'investissement des espaces publics de la commune, il est possible de présenter, de façon ludique, de petites collections autour d'une famille végétale particulière. Prenons l'exemple de la famille des solanacées, qui constituent une famille importante sur le plan économique puisqu'elle intègre des végétaux aussi divers que la pomme de terre, la tomate, l'aubergine, le poivron, le physalis ou le piment mais aussi le tabac ou le datura. Il s'agit d'une famille produisant d'excellents légumes mais également des poisons violents (belladone, datura, mandragore...).

Les parterres de la commune peuvent servir de lieux de plantation et de présentation de petites collections de tomates, de piments, de tabacs, associées à une signalétique modeste mais suffisante pour renseigner les habitants sur l'origine de la plante, ses usages, son mode de culture et sa préparation culinaire.

¹⁰ A titre indicatif, il n'existe pas, à l'échelle départementale, d'herbier de plantes sauvages. Pour constituer un herbier, se reporter au site internet <http://www.tela-botanica.org>

L'exercice peut également être testé avec la famille des brassicacées (crucifères) qui comprend les radis, les choux, la moutarde, les rutabagas mais aussi la giroflée odorante...

Simples à partager

Il s'agit probablement du projet le plus simple à réaliser puisqu'il intègre une famille végétale reconnue et appréciée, les plantes aromatiques, autour d'un projet aisé à planter et à partager. En partant du principe que la communauté se regroupe essentiellement autour de la cuisine, qui reste un lien fédérateur, la mise en culture de carrés de plantes aromatiques devient le prétexte à la fois à une redécouverte de certaines variétés, des goûts et des saveurs mais aussi des usages et d'une approche des origines des végétaux. Les différents carrés de plantation sont taillés et entretenus par les habitants et les jardiniers qui les utilisent tout au long de la saison. L'espace communal devient un lieu de culture et de consommation d'aromatiques que l'on hésite souvent à planter chez soi : variétés de menthe verte et menthe poivrée, basilic pourpre, persil, coriandre, ciboule et ciboulette, badiane, anis vert...

L'ADAC peut aider les communes à définir les orientations thématiques du projet en fournissant des fiches thématiques détaillées servant de support et en accompagnant ponctuellement les porteurs de projets.

3 – L'exemple de la commune de Chédigny

Présentation, par monsieur Pierre Louault, maire de la commune, des actions menées sur le territoire communal, depuis l'origine historique du projet jusqu'à sa sédimentation et son rayonnement.